

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

**Section 1 : Fréquence des réunions**

Art. 1 : Le Conseil communal se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois l'an.

**Section 2 : Décision relative à la réunion du Conseil**

Art. 2 : Sans préjudice des articles 3 et 4, le Collège des Bourgmestre et Echevins convoque le Conseil.

Art. 3 : En séance, le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4 : A la demande d'un tiers des membres du Conseil en fonction, le Collège est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

**Section 3 : Ordre du jour**

Art. 5 : Sans préjudice des articles 6 et 7, le Collège arrête l'ordre du jour.

Art. 6 : Lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'un tiers des membres, l'ordre du jour comprend par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 7 : Tout membre du Conseil peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Les conseillers communaux pourront faire inscrire des points à l'agenda du Conseil communal par e-mail.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

#### **Section 4 : Publicité des séances**

Art. 8 : Sans préjudice des articles 9 et 10, les séances sont publiques.

Art. 9 : Sauf lorsqu'il délibère du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public, et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Art. 10 : Le Président prononce immédiatement le huis clos lorsqu'il s'agit de questions de personnes, c'est à dire lorsque sont mises en cause :

- des personnes autres que les membres du Conseil ou le Secrétaire ;
- la vie privée des membres du Conseil ou du Secrétaire.

Art. 11 : Lorsque la séance a lieu à huis clos, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil ;
- le Secrétaire ;
- les personnes appelées pour raisons de service.

Art. 12 : La séance à huis clos a toujours lieu après la séance publique, sauf en matière disciplinaire.

### **Section 5 : Convocation**

Art. 13 : Sauf urgence, la convocation, qui fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et qui contient l'ordre du jour, est adressée par écrit sous enveloppe fermée et, à domicile, au moins SEPT jours francs avant celui de la séance. En outre, à sa demande, un conseiller communal peut être averti des convocations du conseil communal par e-mail.

Ce délai est ramené à DEUX jours quand l'article 90 al. 3 de la Nouvelle Loi Communale est applicable.

### **Section 6 : Mise à disposition des dossiers**

Art. 14 : Chaque point devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative.

Sans préjudice de l'article 16, les conseillers peuvent consulter toutes les pièces se rapportant à chaque point de l'ordre du jour au secrétariat communal durant les heures de bureau dès l'envoi de la convocation.

Art. 15 : Durant les heures d'ouverture des services, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire, fournissent aux membres qui le demandent des informations au sujet des documents figurant aux dossiers. Les membres conviennent des jours et heures avec le Secrétaire.

Art. 16 : Au plus tard SEPT jours francs avant la réunion au cours de laquelle il sera délibéré du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège remet à chaque membre un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes, accompagné des annexes requises.

Le projet de budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes.

Le rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes.

Avant la délibération, le Collège commente le contenu du rapport.

### **Section 7 : Information au public et aux médias**

Art. 17 : Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions sont affichés à la maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, 13 et 16. Ils sont publiés sur le site internet de la Commune.

Les habitants intéressés qui le souhaitent sont informés des réunions du Conseil et de l'ordre du jour. Les mêmes informations sont données à la presse par courrier envoyé aux journalistes qui le souhaitent.

### **Section 8 : Présidence**

Art. 18 : Le Bourgmestre ou son remplaçant préside la séance.

S'il n'est pas présent à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché et d'appliquer l'article 14 de la Nouvelle Loi Communale.

### **Section 9 : Ouverture et clôture des séances**

Art. 19 : Le Président ouvre, suspend ou clôt la séance.

Art. 20 : Le Président ouvre la séance à l'heure fixée.  
Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres du Conseil n'est pas présente, la séance est ajournée conformément à l'article 90 de la Nouvelle Loi Communale.

Art. 21 : Dès que la séance est close, le Conseil ne peut plus délibérer valablement ; elle ne peut être rouverte.

### **Section 10 : Quorum**

Art. 22 : Sans préjudice de l'article 90 al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction n'est pas présente.

Art. 23 : Le Président clôt immédiatement la séance si le quorum n'est plus atteint.

### **Section 11 : Police des réunions**

Art. 24 : La police des réunions appartient au Président.

Art. 25 : Le Président peut, après avoir donné un avertissement préalable, faire expulser immédiatement de la salle tout individu qui parle, qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui trouble l'ordre de quelque façon que ce soit.

Le Président peut en outre faire dresser procès-verbal à charge de cette personne.

Est à considérer aussi comme troublant l'ordre, toute personne violant par ses propos ou son attitude la loi du 30 juillet 1981 (disposition contre le racisme et la xénophobie).

Toute communication entre le public et les membres est interdite pendant les séances.

L'usage d'appareils enregistrant le son ou l'image ou d'appareils portables de télécommunication est interdit sauf autorisation du Président.

Art. 26 : Le Président intervient :

- en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet ;
- en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant, en suspendant la réunion, en levant celle-ci ou en mettant aux voix ce point de l'ordre du jour.

Art. 27 : Pour chaque point de l'ordre du jour, le Président peut :

- a) avant qu'il ne soit discuté, le commenter ou inviter un Echevin à le faire ;
- b) après qu'il aura été commenté, accorder la parole aux membres, selon l'ordre des demandes ;
- c) clôturer la discussion lorsque le temps de parole a été suffisant avec un temps de parole qui ne sera pas inférieur à 10 minutes ;
- d) mettre l'objet aux voix, le vote portant d'abord :
  - sur la proposition éventuelle d'ajournement
  - sur les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance
  - sur les amendements éventuels proposés par écrit en séance
  - sur l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Les membres ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois sur le même objet, sauf autorisation du président.

Art. 28 : Sont considérés comme troublant l'ordre, les membres :

- qui prennent la parole sans l'avoir obtenue ;
- qui la conservent quand elle leur a été retirée ;
- qui interrompent un autre membre ;
- qui violent la loi du 30 juillet 1981 (disposition contre le racisme et la xénophobie).

Un membre rappelé à l'ordre peut se justifier. Le Président décide ensuite si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

En vertu de l'A.R. du 31 mars 1987, il est interdit de fumer dans la salle pendant les réunions du Conseil ou des commissions.

Si l'Assemblée devient agitée, le Président peut suspendre la séance pendant un quart d'heure. Si l'agitation se renouvelle après la reprise de la séance, le Président peut lever la séance.

### **Section 12 : Point non inscrit à l'ordre du jour**

Art. 29 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les 2/3 des présents ; leurs noms apparaissent au procès-verbal.

### **Section 13 : Validité des votes – majorité**

Art 30 : Les résolutions (autres que nominations et présentations de candidats) sont prises à la majorité absolue des suffrages, les abstentions n'intervenant pas en cas de vote à haute voix, les bulletins nuls et blancs en cas de scrutin secret.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 31 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, à la pluralité des voix, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix lors du ballottage, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 : Publicité ou non du vote**

Art. 32 : Sans préjudice de l'article 33, le vote est public.  
La parole n'est pas accordée durant un scrutin public ou secret.

Art. 33 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité des voix.

#### **Section 15 : Le vote public**

Art. 34 : Lorsque le vote est public, les membres votent à haute voix.

Art. 35 : Au début de chaque séance, le président tire au sort le nom du membre qui votera le premier.  
S'il est absent, c'est le premier membre présent après ce nom au tableau de préséance qui vote en premier.

Art. 36 : Après chaque scrutin, le Président proclame le résultat.



Art. 37 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance indique le vote de chaque membre du Conseil.

### **Section 16 : Le scrutin secret**

Art. 38 : En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote séparés de telle façon que les membres n'aient plus qu'à remplir un cercle sous OUI ou NON.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Art. 39 : Pour le vote et le dépouillement, les deux membres les plus jeunes et le Président composent le bureau.

Avant le dépouillement, les bulletins sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre peut vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 40 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat.

### **Section 17 : Le procès-verbal**

Art. 41 : Le procès-verbal reprend tous les objets mis en discussion, dans l'ordre chronologique, ainsi que les décisions ou la suite y réservée.

Chaque conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal.

### **Section 18 : Approbation du procès-verbal**

Art. 42 : Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, mais celui-ci est mis à la disposition des membres conformément à l'article 14.

Art. 43 : Tout membre a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur le procès-verbal de la séance précédente.

Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire présentera un nouveau texte à la séance suivante.

Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

Il sera signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance publique du conseil communal sera consultable sur le site <http://vip.irisnet.be> après approbation de celui-ci, lors de la séance suivante du conseil communal.

### **Section 19 : Des commissions**

Art. 44 : Les commissions, composées chacune de 12 membres, Président non compris, ont pour mission de préparer les discussions lors de leurs réunions.

Les compétences de chacune de ces commissions correspondent aux attributions respectives du membre du Collège qui la préside.

Art. 45 : Chaque commission est présidée par un membre du Collège, les membres des commissions étant nommés par le Conseil étant entendu que :

a) dans chaque commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

b) chaque groupe a droit à un mandat au moins dans chaque commission ;

c) pour chaque commission, chaque groupe présente ses candidats, commission par commission ;

d) les candidatures, signées par la majorité des membres du Conseil formant le groupe, sont déposées entre les mains du Président du Conseil au plus tard trois jours avant

la réunion où la nomination des membres des commissions figure à l'ordre du jour.

e) forment un groupe les membres élus sur une même liste.

La composition des commissions en cours de législature peut être modifiée selon la même procédure.

Art. 46 : La mission de la Commission consiste à préparer les discussions du conseil communal dans les matières correspondant au membre du collège des bourgmestre et échevins concerné.

Dans ces matières, elle peut également d'initiative émettre des avis et formuler des recommandations.

Art. 47 : La présidence de la Commission est assumée par le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné.

Le président est désigné dans les deux mois qui suivent chaque installation du conseil communal.

Le président peut se faire remplacer par un autre membre de la Commission qu'il désigne.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire communal ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

Art. 48 : La Commission se réunit en séance sur convocation du président envoyée par courrier sept jours francs avant le jour de la réunion.

A sa demande, un conseiller communal peut-être averti des convocations des commissions par e-mail.

Il sera tenu au moins deux commissions ou une commission réunie avant chaque séance du Conseil communal et chaque commission se réunira au moins deux fois par an.

La convocation contient l'ordre du jour, qui doit être suffisamment clair. Les conseillers communaux qui ne sont

pas membres de la commission sont informés de la tenue de celle-ci et de son ordre du jour.

Un chef de groupe peut demander au Collège d'organiser une commission. L'organisation de cette commission sera cependant laissée à l'appréciation du Collège.

La Commission peut se réunir valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle ne peut rendre des avis ou formuler des recommandations que si la majorité des membres désignés par le Conseil communal est présente.

Seuls ces derniers ont un droit de vote.

Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos.

Les Commissions peuvent désigner un rapporteur pour chaque affaire. A défaut de désignation spécifique, cette fonction est assurée par le président.

La Commission peut se pencher sur toute affaire appartenant à son domaine.

Dans ce cadre, elle peut entendre des tiers : des experts, des fonctionnaires ou toutes personnes intéressées.

La Commission émet ses avis ou ses recommandations après les avoir approuvés par le vote.

Les avis et les recommandations sont approuvés par la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le président à la voix décisive.

Les membres de la Commission désignés par le Conseil communal ont droit à un jeton de présence, pour autant que leur présence puisse être attestée par la signature d'un registre de présences tenu sous la responsabilité du président et du secrétaire.

Art. 49 : Il est tenu procès-verbal des séances de la Commission. Ce procès-verbal mentionne la date du début et de la fin de la réunion, les membres présents, les points mis en discussion et les éventuelles décisions intervenues.

Le projet de procès-verbal est dressé par le secrétaire de la Commission et est considéré comme approuvé si, lors de la réunion suivante, aucun membre ne réclame contre sa rédaction.

Le projet de procès-verbal est communiqué sous la responsabilité du secrétaire et du président aux membres du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le procès-verbal approuvé est signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire en tient un registre spécifique et en transfère un exemplaire au secrétariat des Assemblées afin qu'il soit joint aux annexes du procès-verbal du Conseil communal auquel il se rapporte.

#### **Section 20 : Des mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la commune est membre.**

Art. 50 : Les candidatures pour les nominations prévues à l'article 120 § 2 de la Nouvelle Loi Communale sont à introduire selon les modalités de l'article 45 d) du présent règlement.

#### **Section 21 : Des questions écrites et orales**

Art. 51 : Les membres ont le droit de poser au Collège des questions écrites et orales, concernant l'administration de la commune. Les questions écrites peuvent être adressées par courrier, fax ou e-mail.

Art. 52 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou son remplaçant.

Art. 53 : Lors de chaque réunion, l'ordre du jour de la séance publique terminé, le président accorde la parole aux membres dans l'ordre des demandes, afin qu'ils puissent poser des questions orales au Collège.

Chaque membre a droit à une question par séance, avec un maximum de 3 questions par groupe représenté.

Il est répondu :

- soit séance tenante,
- soit lors de la réunion suivante avant les nouvelles questions,
- soit par écrit dans les 15 jours.

### **Section 22 : Droit d'information des conseillers communaux**

Art. 54 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres.

Art. 55 : Il sera délivré photocopie aux conseillers communaux de tous documents d'intérêt communal sur lesquels la nouvelle loi communale leur donne droit de regard, sur simple demande orale ou écrite.

Chaque demande devra être adressée exclusivement au Secrétaire communal ou, en cas d'absence, à son remplaçant.

Il sera donné suite aux demandes formulées par écrit dans un délai compatible avec la nature du document. Ce délai est de trente jours au maximum.

Il convient toutefois d'éviter que des demandes trop générales ne gênent la bonne marche des services communaux ou que la mobilisation du personnel à toute

heure du jour ne perturbe le fonctionnement normal et l'organisation desdits services.

Lorsque la demande est introduite dans les locaux de l'Administration communale au cours des 5 jours ouvrables précédant un Conseil communal et porte sur les documents faisant partie intégrante d'un dossier soumis à ce Conseil communal, l'obtention sera immédiate, sous réserve de l'application de l'alinéa 2.

Chaque photocopie format A4 – noir-blanc donnera lieu à la perception d'une redevance de 2 francs (deux francs) (0,05 Eur).

Art. 55bis : A leur demande, les conseillers communaux reçoivent par voie électronique les documents du service de presse communal et la liste des décisions du collège dès approbation de celle-ci.

### **Section 23 : Droit de visite**

Art. 56 : Les membres du Conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège, au jour et heure que le conseiller et le membre du Collège conviennent entre eux. Ils en avertissent le Secrétaire.

Les membres du Conseil ont aussi le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du Secrétaire communal ou son délégué, au jour et heure qu'ils conviennent entre eux.

Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du Secrétaire.

### **Section 24 : Jetons de présence**

Art. 57 : Pour chaque réunion du Conseil ou les réunions des commissions pour lesquelles ils ont été désignés, les Conseillers communaux à l'exclusion des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins perçoivent un jeton de présence.

Ce jeton de présence est accordé aux conseillers présents lors des délibérations relatives aux trois quarts des points mis à l'ordre du jour de la séance publique du conseil ou de la commission. Il est également accordé lorsque les articles 20, alinéa 2 et 22 s'appliquent.

### **Section 25 : Droit d'interpellation des citoyens à l'attention du collège des bourgmestre et échevins**

Art. 58 : Au début de la séance du Conseil communal, en présence des membres du Collège et des conseillers, un temps d'interpellation de 45 minutes est réservé aux habitants de la commune.

Art. 59 : La demande d'interpellation devra être rédigée en français ou néerlandais. Elle devra porter sur une question d'intérêt local et présentant un caractère d'intérêt général. Est irrecevable l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers trois mois, qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe. Elle devra être signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans ou plus, belges ou étrangères, reprises dans les registres de la population.

Art. 60 : Pour être prise en considération, la demande d'interpellation devra être remise au Secrétaire Communal, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la séance du Conseil communal. Dans la demande d'interpellation seront repris les noms de l'interpellant, des signataires et



éventuellement de l'association représentée, ainsi qu'un bref exposé du sujet.

Art. 61 : Une copie du présent règlement sera remise aux intervenants par le Secrétaire communal lors de la remise de la demande d'interpellation. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du conseil communal avant chaque séance.

Art. 62 : Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que trois interpellations de quinze minutes chacune maximum. Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre d'arrivée dans les mains du Secrétaire communal. Elles sont soumises dans cet ordre à la séance d'interpellation. Toutefois, lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du Conseil se prononcent, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur l'urgence. Après l'exposé de l'intervenant, les Conseillers communaux ont l'occasion d'exprimer leur point de vue et ensuite le Collège répond. Après quoi, le point est considéré comme clos.

#### **Section 26 : Dispositions spécifiques.**

Art. 63 : Dans tous les échanges, rapports, documents, correspondances et communications entre le Conseil et les conseillers communaux de sexe féminin, les services du Conseil et les membres du Conseil feront usage des règles de féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre telles qu'arrêtées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993.

Art. 64 : Tous les services communaux seront invités à faire usage de ces règles dans tous les échanges, rapports,

documents, correspondances et communications qu'ils auront avec les membres féminins du Conseil communal.

**Section 27 : Dispositions antérieures**

Art. 65 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées. Il sera fait référence à la loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

**Arrêté en séances du Conseil communal  
des 29 janvier 2001, 21 mars 2002,  
19 septembre 2002, 29 mars 2007,  
et 22 avril 2010.**

**TABLE**

<b>Approbation du procès-verbal</b>	<b>9</b>
<b>Commissions</b>	<b>10</b>
<b>Convocation</b>	<b>3</b>
<b>Décision relative à la réunion du Conseil</b>	<b>1</b>
<b>Dispositions antérieures</b>	<b>18</b>
<b>Dispositions spécifiques</b>	<b>17</b>
<b>Droit de visite</b>	<b>15</b>
<b>Droit d'interpellation des citoyens</b>	<b>16</b>
<b>Droit d'information des conseillers</b>	<b>14</b>
<b>Fréquence des réunions</b>	<b>1</b>
<b>Information au public et aux médias</b>	<b>4</b>
<b>Jetons de présence</b>	<b>15</b>
<b>Mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la commune est membre.</b>	<b>13</b>
<b>Mise à disposition des dossiers</b>	<b>3</b>
<b>Ordre du jour</b>	<b>1</b>
<b>Ouverture et clôture des séances</b>	<b>4</b>
<b>Point non inscrit à l'ordre du jour</b>	<b>7</b>
<b>Police des réunions</b>	<b>5</b>
<b>Présidence</b>	<b>4</b>
<b>Procès-verbal</b>	<b>9</b>
<b>Publicité des séances</b>	<b>2</b>
<b>Publicité ou non du vote</b>	<b>8</b>
<b>Questions écrites et orales</b>	<b>13</b>
<b>Quorum</b>	<b>5</b>
<b>Scrutin secret</b>	<b>9</b>
<b>Validité des votes – majorité</b>	<b>7</b>
<b>Vote public</b>	<b>8</b>



# **COMMUNE D'ANDERLECHT**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
DU CONSEIL COMMUNAL**